

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MOYENS SYNDICAUX ALLOUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ELUES A L'ISSUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE

Sommaire

PRINCIPES GENERAUX

A- RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

1. Textes de référence
2. Définition des différentes absences liées au crédit temps syndical
 - 2.1. Le contingent d'autorisation d'absence
 - 2.2. Le contingent de décharges d'activité de service
3. Représentativité et droits syndicaux

B- CALCUL DU TEMPS SYNDICAL

1. Répartition du crédit d'heures
2. Moyens supplémentaires alloués au titre de l'article 2
3. Modalités d'absence

C- LOCAUX SYNDICAUX

D- EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

E- CREDITS

F- MOYENS DE COMMUNICATION

1. Technologie de l'information et de la communication
 - 1.1. La charte d'utilisation des moyens et outils informatiques et de télécommunication
 - 1.2. La messagerie électronique
 - 1.3. L'utilisation de l'Internet
 - 1.4. Les règles particulières en matière de période pré-électorale
2. Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'Autorité territoriale détermine les moyens alloués aux organisations syndicales afin de permettre l'exercice de la représentation syndicale des agents de l'établissement. La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence a donné naissance à un nouvel établissement ayant des caractéristiques exceptionnelles tant par l'ampleur de son extension géographique, que par le nombre important de sites d'implantation des personnels qui en résulte. Ces spécificités ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement de la représentation syndicale des agents au sein des instances paritaires. C'est pourquoi, pour instaurer un cadre de dialogue social convenable, dans l'intérêt des agents de la Métropole, l'Autorité territoriale propose d'allouer des moyens aux organisations syndicales représentatives, adaptés à cette situation particulière. Dès lors l'octroi des droits supplémentaires d'autorisations spéciales d'absence (ASA) ou décharges d'activité de service (DAS) semble possible au titre du premier alinéa de l'article 2 du décret précité. Le présent document détaille ces propositions.

Compte tenu des résultats obtenus lors des dernières élections et en tenant compte des possibilités budgétaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il a été convenu d'établir dans le présent protocole les nouvelles conditions matérielles d'exercice des droits syndicaux pour les organisations syndicales représentatives auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et les organisations syndicales signataires du présent protocole, ont décidé de fixer les conditions matérielles d'exercice du droit syndical au sein de l'institution, tant sur le plan matériel que concernant les conditions d'attribution du crédit de temps syndical.

A- RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

1. Textes de référence

- le Code Général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale ;
- le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales et de son arrêté d'application du 4 novembre 2014 ;
- la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical.

2. Définition des différentes absences liées au crédit temps syndical

Conformément à l'article 12 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, le crédit de temps syndical tient compte de la représentativité des organisations syndicales. Il comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence
- Un contingent de décharge d'activité de service

2.1. Le contingent d'autorisation d'absence

Ces autorisations d'absences prévues à l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 sont accordées, conformément à l'article 17 du décret n°85-397 précité, aux représentants syndicaux mandatés pour participer au congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux donnant droit aux autorisations spéciales d'absences mentionnées à l'article 16.

Pour rappel, les autorisations spéciales d'absence de l'article 16 sont des heures accordées en sus des autorisations d'absence de l'article 14 ; elles ne font donc pas partie du crédit de temps syndical et ne dépendent pas des résultats aux élections professionnelles.

Elles sont accordées de la façon suivante :

- *Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.*
- *Cette limite est portée à vingt jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.*

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité technique, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci (*article 14 du décret n°85-397 du 3 avr. 1985*).

Ce contingent d'autorisations d'absence est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, de la manière suivante (*article 13 décret n°85-397 du 3 avril 1985*) :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

2.2. Le contingent de décharges d'activité de service (D.A.S)

Une décharge d'activité de service est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunéré. Le contingent de décharge d'activité de service attribué à chaque organisation syndicale est défini selon les modalités de calcul fixées à l'article 19 du décret du 3 avril 1985.

Le crédit d'heures à accorder sous forme de décharges d'activité de service est fixé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, en application du barème cité article 19 du décret n°85-397.

Avec 7109 inscrits, la Métropole Aix-Marseille-Provence se situe dans la tranche de 5001 à 10 000 électeurs ce qui correspond à 1500 heures/mois.

Le contingent de décharges d'activité est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, de la manière suivante (*art. 13 décret n°85-397 du 3 avril 1985*) :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

3. Représentativité et droits syndicaux

L'article 3 du décret n°85-397 précité dispose que « *sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au CSFPT* ».

Les organisations syndicales représentatives de la Métropole, à l'issue des élections professionnelles sont les suivantes :

- Force Ouvrière,
- L'union Nationale des Syndicats Autonomes Territoriaux,
- SNT CFE-CGC, CFTC, FAFPT, CFDT,
- Confédération Générale des Travailleurs,
- SNUTER 13 – LA FSU TERRITORIALE.

B- CALCUL DU TEMPS SYNDICAL

Le crédit de temps syndical est calculé à la suite du renouvellement général des comités techniques et reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf en cas de variation de plus de 20 % des effectifs.

1. Répartition du crédit d'heures

Les élections professionnelles du 8 décembre 2016 conduisent, sur la base des résultats obtenus au comité technique, à la répartition du contingent global conformément au tableau ci-dessous :

Résultats des élections professionnelles et crédit de temps syndical							
O.S.	FO	UNSA Territoriaux	SNT CFE- CGC CFTC FAFPT CFDT	CGT	SNUTER13 – la FSU territoriale	SAFPT (pour mémoire)	Total
En voix	2134	548	297	637	953	186	4755
En %	44,88%	11,52%	6,25%	13,40%	20,04%	3,91%	100,00%
En sièges	7	2	1	2	3	0	15
Autorisations d'absence : contingent attribué en fonction du nombre de sièges							
Sièges	7	2	1	2	3	0	15
Hrs/an	2665,64	761,61	380,8	761,61	1142,42	0	5712,08
Autorisations d'absence : contingent attribué en fonction du nombre de voix							
Voix	2134	548	297	637	953	186	4755
Hrs/an	2563,53	658,3	356,78	765,21	1144,82	223,44	5712,08
Total des autorisations d'absence							
TOTAL en heures annuelles	5229,17 h	1419,91 h	737,58 h	1526,82 h	2287,24 h	223,44 h	11424,16 h
Décharges d'activité de service : contingent attribué en fonction du nombre de sièges							
Sièges	7	2	1	2	3	0	15
Hrs/mois	350	100	50	100	150	0	750
Hrs/an	4200	1200	600	1200	1800	0	9000
Décharges d'activité : contingent attribué en fonction du nombre de voix							
Voix	2134	548	297	637	953	186	4755
Hrs/mois	336,59	86,44	46,85	100,47	150,32	29,33	750
Hrs/an	4039,08	1037,28	562,2	1205,64	1803,84	351,96	9000
Total des décharges d'activité de service							
Total Hrs/mois	686,59	186,44	96,85	200,47	300,32	29,33	9000
Total Hrs/an	8239,08	2237,28	1162,2	2405,64	3603,84	351,96	18000
Total en jrs/an	1099	299	155	321	481	47	2402
Total en ETP	5,13	1,39	0,72	1,5	2,24	0,22	11,2

2. Moyens supplémentaires alloués au titre de l'article 2

Les dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985, ne font pas obstacle à la conclusion entre l'Autorité Territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Dans le cadre de l'article 2 évoqué dans les principes généraux du présent Protocole, il est proposé une majoration de 50% des droits alloués aux organisations syndicales.

Le tableau synthétique suivant reprend les autorisations d'absence et les décharges d'activité de service résultant de cette majoration

Autorisation d'absence					
	FO	UNSA Territoriaux	SNT CFE- CGC CFTC FAFPT CFDT	CGT	SNUTER13 – la FSU territoriale
TOTAL ASA en heures annuelles <i>(Arrondi)</i>	435,76 <i>5230</i>	118,33 <i>1420</i>	61,46 <i>738</i>	127,23 <i>1527</i>	190,6 <i>2288</i>
TOTAL ASA en heures annuelles (majoré de 50 %) <i>(Arrondi)</i>	7843,755 <i>7844</i>	2129,865 <i>2130</i>	1106,37 <i>1107</i>	2290,23 <i>2291</i>	3430,86 <i>3431</i>
Décharge d'activité de service					
	FO	UNSA Territoriaux	SNT CFE- CGC CFTC FAFPT CFDT	CGT	SNUTER13 – la FSU territoriale
TOTAL DAS en heures <i>(Arrondi)</i>	8239,08 <i>8240</i>	2237,28 <i>2238</i>	1162,2 <i>1163</i>	2405,64 <i>2406</i>	3603,84 <i>3604</i>
TOTAL DAS en ETP (sur la base de 1607h/an) <i>(Arrondi)</i>	5,13 <i>5,2</i>	1,39 <i>1,4</i>	0,72 <i>0,8</i>	1,5 <i>1,5</i>	2,24 <i>2,3</i>
TOTAL DAS en heures annuelles (majoré de 50%) <i>(Arrondi)</i>	12358,62 <i>12359</i>	3355,92 <i>3356</i>	1743,3 <i>1744</i>	3608,46 <i>3609</i>	5405,76 <i>5406</i>
TOTAL DAS en ETP (sur la base de 1607h/an) maj de 50% <i>(Arrondi)</i>	7,69 <i>7,7</i>	2,09 <i>2,1</i>	1,08 <i>1,1</i>	2,24 <i>2,3</i>	3,36 <i>3,4</i>

3. Modalités d'absence

Chaque type d'absence fait l'objet d'un délai de prévenance spécifique. Ces délais de prévenance sont précisés pour chaque type d'absence dans le formulaire joint en annexe.

C- LOCAUX SYNDICAUX

Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qui, dans ses articles 3 à 4-1, précise que la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- doit attribuer un local à usage de bureau aux organisations syndicales représentées au Comité Technique qu'il gère ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique

Territoriale, et « ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement ».

- mettre à leur disposition les équipements indispensables à l'exercice de leur activité.

Il est proposé :

- Attribution d'un local au lieu du siège de la Métropole pour chaque liste représentative au titre de l'article 3 du décret n°85-397 précité (MARSEILLE)
- Prise en charge des contrats de bail et des contrats d'assurance
- Prise en charge des fluides (eau + électricité + télécom + connexion internet ...)

Ces locaux seront équipés de la manière suivante :

- 2 postes de travail
- 2 ordinateurs
- 2 lignes de téléphone fixe avec connexion internet
- 1 armoire
- 1 imprimante couleur
- 1 photocopieur couleur scan

Par ailleurs, au sein de chaque territoire, il est attribué un espace syndical commun destiné à la tenue des réunions.

A compter de l'adoption du présent protocole, la métropole prendra les mesures nécessaires avec comme objectif une mise en place du dispositif concernant ces locaux au plus tard le 31 décembre 2017.

Dans l'attente, la situation des locaux existants demeure inchangée.

D- EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

Après concertation et selon ses possibilités budgétaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut en outre :

- prendre en charge tout ou partie du coût des communications téléphoniques,
- apporter un concours matériel pour l'acheminement du courrier,
- permettre l'accès aux moyens de reprographie.

Il est présentement envisagé pour l'ensemble de ces équipements :

- 20 ordinateurs portables
- 15 téléphones portables

Cette dotation globale est répartie entre les organisations syndicales selon le pourcentage des voix obtenues aux élections professionnelles et plafonnée au nombre de permanent par liste, avec une dotation minimum d'un ordinateur et d'un téléphone portables par liste.

E- CREDITS

80 000 euros répartis entre les organisations syndicales selon le pourcentage des voix obtenues aux élections professionnelles

Ces crédits sont strictement réservés aux dépenses courantes de fonctionnement (papeterie, affranchissement, frais de déplacement et de stationnement).

A la fin de chaque année écoulée, un rapport détaillé de l'utilisation de ces crédits devra être adressé à l'autorité territoriale.

F – MOYENS DE COMMUNICATION

Il est rappelé que tout document d'origine syndicale distribué aux agents par l'ensemble des moyens mis à disposition des organisations syndicales (*messagerie électronique, Internet, Intranet, affichage et distribution de tracts, réseau communautaire,...*) doit être communiqué en amont pour information à l'autorité territoriale (article 10 du décret du 03 avril 1983 modifié). Ces informations ne doivent pas contenir de mentions injurieuses ou diffamatoires à l'encontre des personnes physiques ou morales.

1. Technologies de l'Information et de la Communication

1.1. La charte d'utilisation des moyens et outils informatiques et de télécommunication

Le développement des technologies de l'information et de la communication a conduit le personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence à utiliser dans l'exécution de ses missions quotidiennes, l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numériques. La Direction des Systèmes d'Information, Télécommunication et Administration Électronique a ainsi mis en place différents dispositifs techniques de sécurité visant à réduire la vulnérabilité du système d'information (face à l'importation de virus informatiques par exemple), et à répondre aux obligations législatives en vigueur. De plus, il est primordial que chaque agent s'astreigne à certaines règles d'utilisation, dont le non-respect pourrait engendrer de graves conséquences sur les plans juridique et technique, et qui serait de nature à engager sa responsabilité, civile et/ou pénale, outre celle de l'établissement public.

Par ailleurs, l'utilisation des moyens et outils informatiques et de télécommunication par les représentants syndicaux est régi par une charte spécifique, établie conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié.

1.2. La messagerie électronique

Chaque syndicat dispose d'une adresse électronique généralisée et accessible depuis tout poste de travail.

De plus, en vue de garantir ces conditions d'usage, ces messages pourront faire l'objet d'une modération de l'administration.

1.3. L'utilisation de l'Internet

L'accès au réseau Internet est accordé à chaque organisation syndicale. Outre les règles d'utilisation de l'Internet applicables à l'ensemble des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chaque syndicat s'engage à n'utiliser l'accès à Internet que pour un usage lié aux fonctions d'information et de communication attachées aux missions des représentants du personnel.

L'établissement public s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer la confidentialité des informations échangées en ligne dans l'exercice du droit syndical.

1.4. Les règles particulières en matière de période pré-électorale

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin (article 4-1 du décret du 3 avril 1985 modifié).

2. Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

L'affichage et la distribution d'information syndicale ont lieu dans l'enceinte des bâtiments, en dehors des locaux ouverts aux publics.

L'affichage doit être effectué sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Pour chaque organisation syndicale déclarée au sein de la collectivité et/ou représentée au CSFPT, il est attribué un panneau d'affichage au siège de la Métropole et un panneau d'affichage situé dans les locaux des DRH de chaque conseil de territoire.

Par ailleurs, il est convenu d'assurer la mise en conformité des panneaux sur les principaux sites de présence du personnel. A cet effet, un plan d'installation sera arrêté en concertation avec les organisations syndicales.

La distribution de documents d'origine syndicale peut avoir lieu pendant les heures du service, sans porter atteinte à son fonctionnement, et par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une D.A.S. (article 10 du décret du 3 avril 1985).

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Secrétaire Général
de l'organisation syndicale « X »